

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
UNIVERSITE OUAGA II

.....
PRESIDENCE

.....
SECRETARIAT GENERAL

Décision n° 2020-**267**/MESRSI/SG/UO2/P/SG
portant création, composition, attributions et
fonctionnement d'une Cellule d'Assurance Qualité
(CIAQ) de l'Université Ouaga II

Visa du DCM



*n° 0290 du
23/07/2020*

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE OUAGA II

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu le décret n°2008-297/PRES/PM/MEF du 09 juin 2008 portant régime financier et comptable des établissements publics de l'Etat au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;
- Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique applicable aux ordonnateurs du budget de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n°2017-0182/PRES/PM/MINEFID du 10 avril 2017 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics ;
- Vu le décret n° 2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret n°2018-0645/PRES/PM/MESRSI du 20 octobre 2018 portant organisation du Ministère de

- l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation; ✓
- Vu le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014 portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'Etat ; ✓
- Vu le décret n°2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ; ✓
- Vu le décret n°2007-834/PRES/PM/MESSRS/MEF du 12 décembre 2007 portant création de l'Université Ouaga II ; ✓
- Vu le décret n°2008-442/PRES/PM/MESSRS/MEF du 15 juillet 2008 portant érection de l'Université Ouaga II en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT) ; ✓
- Vu le décret n°2017-0212/PRES/PM/MESSRS/MEF du 19 avril 2017 portant approbation des statuts de l'Université Ouaga II ; ✓
- Vu le décret n°2018-0213/PRES/PM/MESRSI du 26 mars 2018 portant nomination du Président de l'Université Ouaga II ; ✓
- Vu l'arrêté n°2020-173/MESRSI/SG/DGESup/DAQES du 1^{er} juin 2020 portant création, composition, attributions et fonctionnement de cellules internes d'Assurance Qualité dans les Institutions d'Enseignement supérieur et de Recherche.

DECIDE

CHAPITRE I : **DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Il est créé à l'Université Ouaga II (UO2) une Cellule Interne d'Assurance Qualité (CIAQ). ✓

La Cellule Interne d'Assurance Qualité est rattachée à la Présidence de l'Université. ✓

CHAPITRE II : **COMPOSITION DE LA CELLULE INTERNE D'ASSURANCE**

QUALITE

Article 2 : La Cellule Interne d'Assurance Qualité est composée ainsi qu'il suit :

➤ **Le responsable de la Cellule :**

TOE Souleymane, Maître de conférences agrégé ✓

➤ **Les chargés de programmes d'assurance qualité :**

- ✓ LEGA Hamed dit Patindeba Patric, agent de la Direction des Etudes et de la Planification ;
- ✓ TARNAGDA/BANGRE W. Joséphine, agent de la Direction de l'Administration et des Finances. ✓

➤ **Le secrétaire permanent :**

ZEBA Yacouba, Chef de cabinet du Président.

➤ **Les points focaux des établissements d'enseignement et de recherche :**

- ✓ UFR/SEG : SANGARE/ILLA Honorine ;
- ✓ UFR/SJP : LANOU G. Roger ;
- ✓ UFR/ST : BONKOUNGOU Dominique ;
- ✓ IUFIC : SAWADOGO Natéwindé ;
- ✓ IFOAD : SIA Benjamin ;
- ✓ Ecole Doctorale UO2 : COMBARY Omer.

CHAPITRE III : **LES ATTRIBUTIONS DE LA CELLULE INTERNE D'ASSURANCE QUALITE**

Article 3 : La Cellule Interne d'Assurance Qualité constitue l'interface entre l'Université Ouaga II et les organes nationaux chargés de l'assurance qualité du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle favorise en outre la communication en interne et à l'externe et participe aux différentes manifestations dans le domaine de l'assurance qualité.

Article 4 : La Cellule Interne d'Assurance Qualité a pour mission de promouvoir les pratiques d'assurance qualité au sein de l'Université Ouaga II, notamment dans les domaines de la formation (offres de formation, enseignements), de la recherche, des infrastructures et de la gouvernance administrative et financière de l'Université Ouaga II. Dans ce cadre il est chargé :

- de la mise en œuvre de la politique d'Assurance qualité définie par le Ministère;
- ;
- d'adapter les instruments d'exécution de la politique d'Assurance qualité tels que les référentiels,
- d'élaborer les plans d'action, les tableaux de bord et les outils d'évaluation interne ;
- d'accompagner les porteurs de projets (offres de formation et projets de recherche) dans l'élaboration de leurs documents ;
- de piloter les différentes évaluations requises de son initiative ou par l'Autorité dans les domaines de la gouvernance, de la formation, de la recherche et de la vie estudiantine;
- de prendre en charge la rédaction des rapports d'auto-évaluation ;
- de promouvoir le développement des bonnes pratiques dans ces domaines;

- d'évaluer les projets de création de structures de recherche et/ou de formation ainsi que les projets et programmes de formation en vue de leur habilitation et/ou de leur accréditation
- exploiter les rapports d'évaluations internes et externes et mettre en place des stratégies de remédiation ;
- de promouvoir les bonnes pratiques en matière d'assurances qualité.

Article 5 : La Cellule Interne d'Assurance Qualité concourt à la capitalisation et à la pérennisation des expériences de l'Université Ouaga II en matière de pratique de l'assurance qualité et contribue à toute action locale, nationale ou régionale dans ce domaine.

Article 6 : Le Responsable de la Cellule Interne d'Assurance Qualité est chargé de :

- élaborer les programmes d'action de la Cellule ;
- déterminer les modalités d'évaluation des établissements, des filières de formation et des structures de recherche ;
- présenter devant le conseil scientifique de l'Université Ouaga II, les rapports de suivi de l'assurance qualité ;
- veiller à la coordination entre les différents membres de la cellule et entre celle-ci et les responsables et structures d'établissement ;
- participer à la rédaction des rapports d'évaluation des établissements, des filières de formation et des structures de recherche et assurer leur diffusion et archivage ;
- mettre à la disposition des évaluateurs externes toutes les informations et facilités utiles pour l'accomplissement de leur mission ;
- veiller à l'application des recommandations issues des rapports d'évaluation par le président de l'Université Ouaga II.

Article 7 : Les chargés de programmes d'Assurance Qualité sont chargés de :

- élaborer un programme d'activité ;
- proposer le budget nécessaire à la réalisation des activités du programme d'assurance qualité ;
- Apporter leur appui aux points focaux lors des programmes d'amélioration des établissements ;
- Respecter les délais conformément au planning de la Cellule Interne d'Assurance Qualité.

Article 8 : Le Secrétaire permanent est chargé de :

- préparer les sessions et réunions de la CIAQ ;
- assurer le bon fonctionnement de la CIAQ;
- assurer le secrétariat ;
- rédiger les procès-verbaux et rapports des sessions et réunions de la Cellule.

Article 9 : Les points focaux sont chargés de :

- diffuser les modalités d'évaluation des formations, de la recherche, des infrastructures et de la gouvernance dans leurs établissements respectifs ;
- suivre la mise en œuvre de la politique et des objectifs qualités dans leurs établissements respectifs ;
- présenter les rapports d'activités annuels de suivi de la qualité de leurs structures respectives ;
- d'appliquer les recommandations issues des rapports d'évaluation interne et externe.

CHAPITRE IV : **LE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE INTERNE D'ASSURANCE QUALITE**

Article 10 : La Cellule Interne d'Assurance Qualité établit son règlement intérieur et un programme d'activités annuel.
Elle se réunit une (01) fois par trimestre en session ordinaire. Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire, en session extraordinaire, à la demande de son Responsable, ou à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres, quand les circonstances l'exigent.

Chaque réunion est sanctionnée par la rédaction d'un procès-verbal qui sera adressé au Président de l'Université Ouaga II et à tous les membres du service.

Le procès-verbal est affiché au niveau de chaque établissement. Il est hébergé sur le site de l'Université Ouaga II pour assurer la visibilité des activités de la CIAQ et ce, après accord du Président de l'Université.

Article 11 : Les frais de fonctionnement de la Cellule Interne d'Assurance Qualité sont imputables au budget de l'Université Ouaga II. Toutefois, la Cellule peut bénéficier d'un financement dans le cadre d'un projet d'appui à l'enseignement supérieur sur la base d'un programme d'activités validé par le Président de l'Université Ouaga II.

Article 12 : La durée de chaque session est de cinq (05) jours au maximum. Les membres du service bénéficient des frais de sessions conformément aux textes en vigueur au sein de l'Université Ouaga II.

Article 13 : Dans l'accomplissement de ses missions et en cas de besoin, la Cellule Interne d'Assurance Qualité peut faire appel à des experts externes à la Cellule.

Article 14 : Le suivi des activités de la Cellule Interne d'Assurance Qualité est assuré par la vice-présidence chargée des Enseignements et des Innovations pédagogiques.

CHAPITRE V : **DISPOSITION FINALE**

Article 15 : Le vice-président chargé des Enseignements et des Innovations pédagogiques, le vice-président chargé de la Recherche et de la Coopération internationale, le Secrétaire général et les directeurs des établissements d'enseignement et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 JUIL 2020



Pr Adjima THIOMBIANO

Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

Ampliation :

Large diffusion